

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre II, Gaz, du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), afin de mettre à jour les exigences et les normes incorporées par renvoi eu égard aux besoins particuliers du Québec. Ce projet prévoit notamment des dispositions visant à rehausser le niveau de sécurité dans certaines installations de gaz de grande envergure et à reconnaître les organismes d'inspection pour les approbations d'appareils ou d'équipements.

De plus, ce projet incorpore, par renvoi, les normes CSA B108.2, «Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié», publiée par le Groupe CSA, et BNQ 1784-000, «Code canadien d'installation de l'hydrogène», publiée par le Bureau de normalisation du Québec, auxquelles des modifications ont également été apportées.

Ce projet modifie également le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction afin de permettre, dans les bâtiments de construction en bois d'œuvre massif encapsulé d'au plus 12 étages de hauteur de bâtiment, que les séparations coupe-feu des cages d'escalier d'issue soient de construction en bois d'œuvre massif encapsulé.

Enfin, ce projet modifie le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de construction afin d'incorporer des dispositions visant la qualification des personnes qui exécutent des travaux de soudage.

Ce projet de règlement devrait entraîner pour les entreprises des coûts d'implantation de 4 198 131 \$ pour la période comprise entre 2025 et 2029.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Boussaad Hamou L'Hadj, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel : projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 173, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 3^o, 7^o à 9^o, a. 176, 176.1, 177, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 3^o, 6.3^o, 20^o, 37^o et 38^o et a. 192).

1. L'article 1.09 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Code de construction, édicté par le décret numéro 437-2025 du 19 mars 2025, est de nouveau modifié, dans la section du tableau modifiant la Partie 3 de la Division B du Code national du bâtiment – Canada 2020 :

1^o par le remplacement de toute ligne modifiant l'article 3.1.4.1. par ce qui suit :

«

3.1.4.1.	Remplacer, au début du paragraphe 1), « Un <i>bâtiment</i> » par « Sous réserve du paragraphe 3), un <i>bâtiment</i> »;
	Ajouter le paragraphe suivant :
	« 3 Les cages d'escalier d'issue d'un <i>bâtiment</i> conforme à l'article 3.2.2.51. ou 3.2.2.60. doivent être de <i>construction incombustible</i> . ».

»;

2^o par le remplacement de toute ligne modifiant l'article 3.2.2.48. par la suivante :

«

3.2.2.48.	Remplacer, dans l'alinéa 1)c), « machinerie d'ascenseur, » par « machinerie d'ascenseur ou de monte-charge, un vestibule donnant accès à un ascenseur ou à un monte-charge, ».
-----------	--

»;

3^o par le remplacement de toute ligne modifiant l'article 3.2.2.57. par la suivante :

«

3.2.2.57.	Remplacer, dans l'alinéa 1)c), «machinerie d'ascenseur,» par «machinerie d'ascenseur ou de monte-charge, un vestibule donnant accès à un ascenseur ou à un monte-charge,».
-----------	--

».

2. Le Code de construction est modifié par le remplacement du chapitre II par le suivant :

**«CHAPITRE II
«GAZ**

**«SECTION I
«DÉFINITIONS**

«2.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«gaz» : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, une variété ou un mélange de ceux-ci, ainsi que l'hydrogène;

«gaz naturel» : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange composé principalement de ceux-ci;

«installation de gaz» : une installation fixe, mobile ou portable, y compris sa tuyauterie ou sa tubulure immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, ainsi qu'un récipient monté sur un véhicule et destiné à entreposer ou à distribuer du gaz, incluant le transvasement, lorsque ce véhicule est immobilisé;

«propane» : un gaz de pétrole liquéfié composé principalement de propane et, en proportion plus réduite, de propylène, de butanes, de butylènes, ainsi que d'une variété ou d'un mélange composé principalement de ceux-ci.

**«SECTION II
«CHAMP D'APPLICATION**

«2.02. Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation de gaz servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz, ainsi que son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée :

1^o à transporter du gaz au moyen d'un récipient monté sur un véhicule pour autant que le récipient ne soit pas utilisé pour l'entreposage au point d'utilisation;

2^o à utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3^o à utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4^o à entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5^o à entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6^o à utiliser du gaz comme réfrigérant;

7^o à entreposer du gaz dans des formations naturelles souterraines ou des cavités façonnées dans le sol, incluant les réseaux de canalisations de transport de gaz sur le site et les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface destinés à l'injection, au retrait ou au transport de gaz jusqu'au raccordement aux réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz;

8^o à utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

Sont aussi exemptés de l'application du présent chapitre, l'utilisation du propane comme propulseur dans les bombes aérosol, ainsi que l'entreposage, la distribution ou l'utilisation du butane dans des récipients d'une capacité de 175 g (6.2 oz) ou moins.

**«SECTION III
«NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI**

«2.03. Les normes suivantes, publiées par le Groupe CSA ou par le Bureau de normalisation du Québec, sont incorporées par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à la section VII :

1^o CSA B108.1 «Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé»;

2^o CSA B108.2 «Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié»;

3^o CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane»;

4^o CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane»;

5^o CSA B149.3 «Code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages»;

6^o CSA Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention»;

7^o CSA Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz»;

8^o BNQ 1784-000 «Code canadien d'installation de l'hydrogène».

«**2.04.** Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux installations de gaz qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

«SECTION IV «RÉFÉRENCES

«**2.05.** Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

«SECTION V «APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

«**2.06.** Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation de gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit d'offrir en vente ou en location, de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé, à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

1^o un appareil, dont le débit calorifique ne dépasse pas 20 000 Btu/h (5,86 kW), destiné à des applications industrielles et qui est opéré manuellement et en constante supervision par l'opérateur lors de son fonctionnement;

2^o un bec Bunsen.

«**2.07.** Est considéré comme approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.

Est également considéré comme approuvé tout appareil sur lequel est apposée, par un organisme d'inspection accrédité par le Conseil canadien des normes conformément au programme d'accréditation «Appareils et appareillages à combustible commerciaux et industriels», une étiquette contenant les renseignements mentionnés à l'article B.7.4.6.2 de l'annexe B de ce programme. Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Si l'appareil approuvé en vertu du deuxième alinéa comprend un appareillage électrique, l'appareillage électrique doit être approuvé conformément au paragraphe 2) de l'article 2-028 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «certification» ou «certifié», une reconnaissance par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz, au moyen d'une étiquette ou d'un sceau apposé sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

«SECTION VI
«DÉCLARATION DE TRAVAUX

«2.08. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et qui sont visés par le présent chapitre, à l'exception des travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et des travaux d'entretien ou de réparation d'une installation de gaz.

Est exempté de déclarer les travaux, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

«2.09. La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

1° l'adresse du lieu des travaux;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux;

4° les dates prévues du début et de la fin des travaux;

5° dans le cas d'une installation de gaz rattachée à un bâtiment, l'usage principal du bâtiment, y compris le nombre d'étages et de logements ainsi que la description des appareils installés, incluant leur nature, leur nombre, leur débit calorifique, leur marque et leur modèle;

6° dans le cas d'une installation de gaz non rattachée à un bâtiment, la description de l'installation;

7° la nature et le genre de travaux visés, ainsi que le type d'installation;

8° le type de gaz et son état (gazeux ou liquide), la pression d'alimentation maximale de l'installation ou du bâtiment et le fournisseur de gaz;

9° la date de la déclaration.

«2.10. La déclaration de travaux doit être faite au moyen du formulaire prescrit et rendu public par la Régie sur son site Internet et être signée par l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire. Elle doit être transmise à la Régie au plus tard le 20^e jour du mois qui suit la date du début des travaux.

«SECTION VII
«MODIFICATIONS AUX NORMES

«2.11. La norme CSA B108.1 est modifiée :

1° par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe et de la note par ce qui suit :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

2° à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente (AC)**» par la suivante :

«**Autorité compétente (AC)** : Régie du bâtiment du Québec.»;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

3° par le remplacement du paragraphe a) de l'article 4.11 par le suivant :

«a) Tout récipient utilisé pour le stockage, la distribution ou le transport du gaz naturel comprimé, y compris ses accessoires et sa tuyauterie ou sa tubulure sous pression, doit être conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à l'édition la plus récente de la norme CSA B51, incluant toutes les modifications ultérieures

pouvant être publiées, le cas échéant, à la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01), ainsi qu'à la réglementation qui en découle.»

«**2.12.** La norme CSA B108.2 est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe et de la note par ce qui suit :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»

2^o à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente (AC)**» par la suivante :

«**Autorité compétente (AC)** : Régie du bâtiment du Québec.»;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**».

«**2.13.** La norme CSA B149.1 est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«**1.1.** Ce code s'applique :

a) sous réserve de l'alinéa b), aux installations destinées à utiliser du gaz lorsque ce dernier est utilisé comme combustible ou carburant;

b) à la tuyauterie et à la tubulure à partir de l'extrémité des installations des entreprises de distribution de gaz naturel, soit le point où se termine la tuyauterie leur appartenant, ou à la sortie du régulateur de première détente des récipients des entreprises de distribution de propane;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules au gaz naturel et à leurs appareillages, excluant les installations de stockage;

d) aux moteurs à combustion interne.»;

2^o par l'abrogation de l'article 1.2;

3^o par le remplacement de l'article 1.3 par le suivant :

«**1.3.** Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.

Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz naturel» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air.

Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «propane» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.»;

4^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

5^o à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

e) par l'insertion, après la définition de «**Commande**», de la suivante :

«**Compagnie de gaz** : entreprise de distribution de gaz naturel. »;

f) par l'insertion, après la définition de «**Dispositif d'évacuation mécanique**», de la suivante :

«**Distributeur** : entreprise de distribution de propane. »;

g) par le remplacement de la définition d'«**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment. »;

6^o par l'abrogation de l'article 4.2;

7^o par le remplacement du paragraphe b) de l'article 6.7.2 par le suivant :

«b) dans une cheminée, un conduit de fumée, une descente de linge, un vide-ordures ou, dans le cas d'un ascenseur, d'un monte-charge ou d'un petit monte-charge, dans une gaine, un emplacement de la machinerie, un local des machines, un emplacement des commandes ou un local des commandes;»;

8^o par le remplacement de l'article 6.9.3 par le suivant :

«**6.9.3.** Le soudage des tuyaux ou des tubes de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et conforme aux articles 7.6, 7.7 et 7.11 de la norme CSA Z662 par un soudeur titulaire du certificat de

qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5). »;

9^o par l'insertion, après l'article 7.1.3, du suivant :

«**7.1.4.** Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences des articles 12.4.1 et 12.4.2 de la norme CSA B149.3. »;

10^o par le remplacement de l'article 7.2.4.1 par le suivant :

«**7.2.4.1.** Un moteur à combustion interne doit être approuvé. »;

11^o par le remplacement de l'article 8.2.1 par le suivant :

«**8.2.1.** Sous réserve des exceptions prévues au deuxième paragraphe et à l'article 8.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle un appareil est installé.

Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle l'appareil est installé est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) du débit calorifique total de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure. »;

12^o par la suppression, dans le titre du tableau 8.1, de «et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b)» et de «, et les tableaux 8.3 et 8.4 »;

13^o par la suppression, dans le titre du tableau 8.2, de «et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b)»;

14^o par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :

«**8.2.3.** Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont le débit calorifique ne dépasse pas 50 000 Btu/h (14,64 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi³ par 1 000 Btu/h (4,84 m³ par kW) de son débit calorifique. »;

15° par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5;

16° par l'abrogation des tableaux 8.3 et 8.4;

17° par la suppression, dans l'article 8.2.6, de «, pourvu que la structure ne soit pas construite de la façon décrite à l'article 8.2.1 a) et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 8.2.1 b). Dans le cas contraire, le volume de l'enceinte doit être utilisé.»;

18° par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4, de la référence à l'article 8.2.4;

19° par l'insertion, après l'article 8.13.3, du suivant :

«**8.13.4.** Les tableaux de l'annexe C doivent être utilisés conformément aux "Spécifications générales pour l'évacuation" mentionnées à cette annexe.»;

20° par l'insertion, à la fin de l'article 8.14.8, du paragraphe suivant :

«Malgré l'alinéa g), un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pi (1,8 m) sous une fenêtre-auvent.»;

21° par le remplacement, dans l'article C.2.2 de la section C.2 «Exigences générales relatives à l'évacuation», de «conformément à l'article 8.2.1» par «après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985».

«**2.14.** La norme CSA B149.2 est modifiée :

1° par le remplacement, dans la table des matières, de «Annexe R (Informatif)» par «Annexe R (Obligatoire)»;

2° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«**1.1.** Ce code s'applique :

a) aux installations destinées à l'entreposage, à la distribution, à la manipulation et au transvasement du propane;

b) aux installations destinées à utiliser du propane.»;

3° par l'abrogation de l'article 1.2;

4° par le remplacement de l'article 1.3 par le suivant :

«Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «propane» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.»;

5° à l'article 2 :

a) par le remplacement du premier paragraphe et de la note par ce qui suit :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

b) par l'insertion, après la référence «NFPA 58-2017 Liquefied Petroleum Gas Code», de :

«NFPA 68 : Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting, 2023 Edition.»;

6° à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec.»;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

e) par le remplacement de la définition d'«**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment.»;

f) par le remplacement de la définition de «**Station de remplissage**» par la suivante :

«**Station de remplissage** : installation destinée à la distribution, à l'entreposage ou au transvasement du propane qui a une capacité d'entreposage fixe, non raccordée, portable ou en transit de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) en capacité d'eau, ou une unité de transvasement fixe ou mobile. Une unité de transvasement mobile est un dispositif non fixé à demeure ou pouvant être utilisé de manière non fixée à demeure et servant au transvasement du propane d'un récipient à un autre.»;

7^o par l'abrogation de l'article 4.2;

8^o par l'abrogation de l'article 5.2.11;

9^o par le remplacement, dans l'article 6.5.10.2, du paragraphe c par le suivant :

«c) un panneau, conforme à la norme NFPA 68, pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion; ou»;

10^o par le remplacement de l'article 7.12.6 par le suivant :

«**7.12.6.** Dans les zones visées à l'annexe S (Québec), «Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée», l'autorité compétente fixe la capacité maximale de chaque réservoir, la capacité de stockage totale et le dégagement minimal par rapport à une ligne de propriété adjacente.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un rapport de l'appréciation du risque est requis pour l'installation conformément au chapitre II du Code de sécurité.»;

11^o par le remplacement, dans l'article 7.15, du paragraphe b) par le suivant :

«b) de toute sortie de chargement ou de déchargement d'une citerne-autoportante, d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne.»;

12^o par le remplacement, dans l'article 7.17.3, du sous-paragraphe (iii) du paragraphe e par le suivant :

«(iii) un panneau, conforme à la norme NFPA 68, pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion; ou»;

13^o par le remplacement de la première phrase de l'article 7.17.4 par la suivante :

«Sauf aux centres de ravitaillement de récipients, un raccord de transvasement d'un camion-citerne, d'une citerne autoportante ou d'un wagon-citerne doit être situé à au moins :»;

14^o par l'insertion, après l'article 7.18.3, du suivant :

«**7.18.4.** L'installation ou l'opération d'une unité de transvasement mobile ou d'une station de remplissage mobile qui n'ont pas de réservoir fixe doit être conforme à la norme CSA B149.2 et aux exigences du chapitre II du Code de construction.»;

15^o par le remplacement de l'article 8.6.4 par le suivant :

«**8.6.4.** Malgré l'article 8.6.3 a) et b), un camion-citerne, une citerne sur remorque ou une citerne autoportante ne doit pas être stationné dans une zone visée à l'annexe S (Québec), «Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée», sauf s'il s'agit uniquement de transvaser du propane.»;

16^o par le remplacement, dans l'article 8.8.1, du paragraphe b) par le suivant :

«b) qu'il soit bien ventilé et muni d'un panneau, conforme à la norme NFPA 68, pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion.»;

17^o par le remplacement, dans le titre de l'Annexe R, de «(informative)» par «(obligatoire)»;

18^o par le remplacement de la note de l'Annexe R par la suivante :

«**Note** : Cette annexe constitue une partie obligatoire du code»;

19^o par l'ajout, après l'annexe R, de l'annexe S (Québec), «Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée.».

«**2.15.** La norme CSA B149.3 est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la table des matières, de «Annexe D (Informative)» par «Annexe D (Obligatoire)»;

2^o par l'abrogation de l'article 1.2;

3^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe et de la note par ce qui suit :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

4^o à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'« **Approuvé** » par la suivante :

« **Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

d) par l'abrogation de la définition de « **Gaz manufacturé** »;

5^o par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :

« **8.2.3.** Lorsqu'un dispositif de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique est utilisé, il doit être conforme à la norme ISO 23552-1 ou aux dispositions de l'annexe D. »;

6^o par le remplacement, dans le titre de l'Annexe D, de «(informative)» par «(obligatoire)»;

7^o par le remplacement de la note de l'Annexe D par la suivante :

« **Note** : Cette annexe constitue une partie obligatoire du code »;

8^o par le remplacement des deux premiers paragraphes de l'article D.2 de l'annexe D par les suivants :

«Ces lignes directrices énumèrent les caractéristiques que doivent présenter les dispositifs de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique.

Ces exigences doivent être respectées. ».

« **2.16.** La norme CSA Z276 est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« **1.1.** Cette norme s'applique aux installations fixes et mobiles destinées à la liquéfaction, au stockage, à la regazéification, au transfert ou à la manutention du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements ainsi qu'à la distribution du gaz naturel liquéfié. »;

2^o par l'abrogation de l'article 1.3;

3^o par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

4^o à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article et de la note par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans cette norme : »;

b) par l'insertion, après la définition de « **Appréciation du risque** », de la suivante :

« **Approuvé** : approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec.»;

«2.17. La norme CSA Z662 est modifiée :

1^o par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«1.1. Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz jusqu'à l'extrémité des installations de l'exploitant, c'est-à-dire le point où se termine la tuyauterie lui appartenant.»;

2^o par l'abrogation des paragraphes a), b), c) et d) de l'article 1.2 et par le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

«e) les tuyauteries et l'appareillage des canalisations terrestres, des postes de compression, des postes de comptage, des installations de mélange d'hydrogène et des postes de détente;»;

3^o par le remplacement, à l'article 2.1, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

4^o à l'article 2.2 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par la suppression de la définition de «**Construction**»;

c) par le remplacement de la définition d'«**Entrepreneur**» par la suivante :

«**Entrepreneur** : un entrepreneur ou un constructeur propriétaire au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction visés par la présente norme.»;

d) par l'insertion, après la définition d'«**Exploitant**», de la suivante :

«**Facilement accessible** : à portée de main pour le fonctionnement, le remplacement, l'entretien ou l'inspection sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.»;

5^o par l'insertion, après l'article 10.6.4, des suivants :

«**10.6.4.1. Empiètement des emprises où sont installées des canalisations de gaz à haute pression sollicitées à plus de 30 % de leur limite d'élasticité minimale spécifiée**

10.6.4.1.1. Sauf pour des travaux agricoles réalisés à une profondeur maximale de 30 cm, aucune perturbation du sol ne peut être effectuée dans une emprise à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de l'exploitant.

Pour l'application du présent article, «perturbation du sol» signifie tous les travaux, toutes les opérations ou activités, sur ou sous la surface du sol, qui produisent un mouvement ou un déplacement du sol ou de la couverture du sol, incluant notamment les activités suivantes : excavation, tranchée, forage vertical, déchaumage, nivellement du sol, plantation d'arbres, aération du sol, ramassage mécanique de pierres, orniérage et installation de poteaux de clôture, barres, tiges, piquets ou ancrages.

10.6.4.1.2. Aucun bâtiment, incluant un cabanon, ou autre objet fixé à demeure ou de façon permanente ne peut être érigé dans une emprise sauf si autorisé par l'exploitant ou la compagnie de gaz naturel.

10.6.4.1.3. Aucun matériau ou matière, résidu solide ou liquide, détritux, déchet ou effluent ne peut être déposé ou entreposé dans une emprise.

10.6.4.1.4. À l'exception des véhicules qui circulent sur une route publique traversant l'emprise, seuls les véhicules appartenant à l'exploitant, ou autorisés par celui-ci, peuvent circuler sur cette emprise.»;

6^o par l'insertion, après l'article 12.2.1, des suivants :

«**12.2.1.1.** Le branchement d'un bâtiment doit sortir de terre immédiatement avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit

pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau du sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située immédiatement à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

Lorsque des bâtiments sont reliés par une aire commune, les branchements peuvent desservir leur bâtiment respectif via l'aire commune à condition qu'ils soient munis d'une vanne de branchement identifiée à son usage et reliée à un branchement commun muni d'une vanne de branchement principale hors terre.

Chaque bâtiment est muni d'une vanne de branchement avant de pénétrer dans le bâtiment et une identification mentionnant la présence du gaz naturel ainsi que la localisation des vannes de branchement doit être présente à l'extérieur à proximité de l'entrée principale de chacun des bâtiments desservis.

12.2.1.2. Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement.

12.2.1.3. Avant de fournir du gaz à une installation, l'exploitant doit apposer sur le bâtiment, au-dessus ou dans un rayon d'au plus un mètre de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps.»

«**2.18.** La norme BNQ 1784-000 est modifiée :

1^o par le remplacement, à l'article 2.1, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie du bâtiment du Québec, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»

2^o à l'article 3 :

a) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de «Pour les besoins du présent document, les termes suivants sont ainsi définis» par «À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»

b) par le remplacement de la définition d'«**approuvé, approuvée**» par la suivante :

«**approuvé, approuvée**, adj. Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). Anglais : *approved*.»

c) par le remplacement de la définition d'«**autorité compétente**» par la suivante :

«**autorité compétente**, n. f. Régie du bâtiment du Québec. Anglais : *authority having jurisdiction* (abrégé. *AHJ*).»

d) par la suppression de la définition de «**certifié, certifiée**»;

e) par le remplacement de la définition d'«**installateur installatrice**» par la suivante :

«**Installateur, n. m, installatrice, n. f.** Entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). Anglais : *installer*.»

3^o par le remplacement, de «centre de distribution d'hydrogène» par «centre de ravitaillement d'hydrogène» partout où il se trouve dans le texte;

4^o par le remplacement du point 1 «Bâtiment ou structure» du Tableau 5, par le suivant :

«

1. Bâtiment ou structure			
A) Mur(s) attenant au système fait(s) de matériaux incombustibles	7,6	15	30,5
B) Mur(s) attenant au système fait(s) de matériaux combustibles	15	23	30,5

».

«SECTION VIII

«FRAIS D'INSPECTION

«**2.19.** Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation de gaz

faite à la suite d'un avis de correction émis en vertu de l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les frais d'inspection suivants :

1° 183,38 \$ pour la première heure ou fraction d'heure de celle-ci;

2° 91,69 \$ pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure additionnelle;

3° 86,29 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

«SECTION IX
«DISPOSITION PÉNALE

«2.20. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VIII. »

3. L'article 4.16 de ce code est modifié, dans le tableau modifiant le code ASME A17.1-2019/CSA B44 :19, «Code de sécurité sur les ascenseurs ou monte-charges et les escaliers mécaniques», publié par le Groupe CSA, par la suppression de la ligne supprimant l'article 8.8.1.

4. L'article 4.17 de ce code est modifié, après la ligne modifiant l'article 4.4.2 dans le tableau modifiant la norme CSA B355 :19, «Plates-formes et appareils élévateurs d'escalier pour un accès sans obstacles», publiée par le Groupe CSA, par l'insertion de la ligne suivante :

«

4.7	<p>Remplacer l'article par le suivant :</p> <p>«4.7 Soudage</p> <p>4.7.1 Qualification des soudeurs</p> <p>Les travaux de soudage, à l'exception de ceux visant des soudures par point incorporées à des soudures finales, doivent être réalisés par une entreprise qualifiée en vertu de la norme CSA W47.1.</p> <p>4.7.2 Acier soudé</p> <p>Les travaux de soudage doivent être conformes aux exigences pertinentes sur la conception et les méthodes de la norme CSA W59.</p> <p>4.7.3 Soudage de métaux autres que l'acier</p> <p>Le soudage de matériaux autres que l'acier doit être réalisé conformément aux plus récentes exigences de la norme CSA pertinente aux matériaux en cause. »</p>
-----	--

».

5. Malgré l'article 2.06 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), tel qu'édicte par l'article 2 du présent règlement, un moteur à combustion interne entraînant une génératrice dans un groupe électrogène est exempté de l'obligation d'être approuvé pour l'usage auquel il est destiné si le moteur est vendu, loué ou offert en vente ou en location avant le 1^{er} janvier 2026 et si le fabricant qui a construit l'ensemble remplit les conditions suivantes :

1° il fournit à l'acheteur ou au locataire toutes les spécifications du moteur, de la génératrice, des robinets, des composants de la tuyauterie et des raccords, des commandes électriques, mécaniques et de régulation de pression ainsi que des instructions d'installation;

2° il fournit à l'acheteur ou au locataire les manuels d'utilisation et d'entretien du groupe électrogène;

3° il spécifie si le moteur doit être alimenté au gaz naturel, au propane ou à l'hydrogène ainsi que la pression d'alimentation requise;

4° il offre à l'acheteur ou au locataire une garantie contractuelle pour le groupe électrogène;

5° il indique la marque et le modèle du groupe électrogène;

6° il indique ses coordonnées.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE S (*Québec*) (*obligatoire*)

Méthode pour déterminer si une installation de gaz est située dans une zone très peuplée ou encombrée

Note: Cette annexe constitue une partie obligatoire du code.

S.1. Pour l'application des articles 7.12.6 et 8.6.4 de la présente norme, l'annexe S (*Québec*) prescrit la méthode à suivre afin de déterminer si une installation de gaz, incluant un camion-citerne, une citerne sur remorque ou une citerne autoportante, est située dans une zone très peuplée ou encombrée.

S.2. Pour les fins de la présente annexe, les mots et expressions «établissement de détention», «établissement de réunion», «établissement de soins», «établissement de

traitement» et «habitation» ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

S.3. Méthode pour calculer les aires de plancher

S.3.1. À l'aide de schémas du voisinage et des mesures réalisées sur le terrain, déterminer l'aire totale de plancher en mètres carrés des aires suivantes :

Aire A : tous les bâtiments ou parties de bâtiment à vocation industrielle à l'intérieur d'un rayon de 23 mètres mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir;

Aire B : tous les bâtiments ou parties de bâtiment, autres que ceux de l'Aire A, à l'intérieur d'un rayon de 23 mètres mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir;

Aire C : tous les bâtiments ou parties de bâtiment à vocation industrielle à l'intérieur d'un rayon de 23 et 92 mètres mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir;

Aire D : tous les bâtiments ou parties de bâtiment, autres que ceux de l'Aire C, à l'intérieur d'un rayon de 23 et 92 mètres mesuré à l'horizontale à partir d'un réservoir.

Les aires de plancher doivent être calculées en utilisant les mesures prises à partir des murs extérieurs d'un bâtiment. Si seulement une partie du bâtiment est à l'intérieur du rayon horizontal spécifié, seule la partie du bâtiment à l'intérieur du rayon doit être considérée pour déterminer l'aire de plancher. En ce qui concerne les bâtiments de plus d'un étage, le calcul doit inclure l'aire de plancher de chacun des étages. Il ne doit toutefois pas inclure l'aire de plancher sous le niveau du sol.

S.3.2. À l'aide des aires déterminées à l'article S.3.1, calculer les aires suivantes :

Aire E : la somme de l'Aire B, multipliée par deux, et de l'Aire A;

Aire F : la somme de l'Aire D, multipliée par deux, et de l'Aire C.

Réservoirs au-dessus du sol ou en partie au-dessus du niveau du sol

S.4. Une installation de gaz comprenant un réservoir au-dessus du sol ou en partie au-dessus du niveau du sol, un camion-citerne, une citerne sur remorque ou une citerne autoportante, est située dans une zone très peuplée ou encombrée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

a) une habitation multifamiliale comprenant au moins trois étages et au moins neuf logements, un bâtiment classifié d'après son usage principal comme établissement de réunion, de soins, de détention ou de traitements médicaux ou une partie d'une telle habitation ou d'un tel bâtiment est situé à l'intérieur d'un rayon de 92 mètres mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;

b) un bâtiment à vocation résidentielle ou toute partie d'un tel bâtiment, excluant une habitation multifamiliale visée au paragraphe a) du présent article, est situé à l'intérieur d'un rayon de huit mètres mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;

c) la somme de l'Aire F, multipliée par 0.1, et de l'Aire E est plus grande que 1393 m².

Réservoirs sous le niveau du sol

S.5. Une installation de gaz comprenant un réservoir sous le niveau du sol est située dans une zone très peuplée ou encombrée si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

a) une habitation multifamiliale comprenant au moins trois étages et au moins neuf logements, un bâtiment classifié d'après son usage principal comme établissement de réunion, de soins, de détention ou de traitements médicaux ou une partie d'une telle habitation ou d'un tel bâtiment est situé à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;

b) un bâtiment à vocation résidentielle ou toute partie d'un tel bâtiment, excluant une habitation multifamiliale visée au paragraphe a) du présent article, est situé à l'intérieur d'un rayon de huit mètres mesuré à l'horizontale à partir du réservoir;

c) la somme de l'Aire F, multipliée par 0.001, et de l'Aire E est plus grande que 1393 m².

85608

